



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de
protection civile

Arrêté n° 92 – 2021 portant application du passe sanitaire pour les personnes de dix-huit ans et plus dans certains centres commerciaux et grands magasins du département de la Loire

La préfète de la Loire

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136 – 1 ;

VU la loi n° 2021 – 689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2019 nommant M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté n° 46 – 2021 du 17 juin 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le cadre de la stratégie de réouverture des établissements recevant du public et des activités regroupant du public ;

VU l'avis du directeur régional de l'Agence régionale de la santé en date du 17 août 2021 ;

VU la consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires du département en date du 13 août 2021 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19 ainsi que le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions du 7° du II de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le représentant de l'État dans le département peut, sur décision motivée, subordonner l'accès aux magasins de vente et centres commerciaux dont la surface

commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à 20 000 m² à la présentation d'un des documents prévus au I du même article, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT la dégradation de la situation sanitaire nationale et locale ; que, selon Santé Publique France, le taux d'incidence dans la Loire est de 208,4 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine glissante du 7 août au 13 août 2021 ; que ce taux est augmentation constante ; que le taux de positivité a fléchi pour le département de la Loire et qu'il reste identique au taux moyen national de positivité (3,5 % pour le département et 3,5 % pour la France pour la semaine du 7 août au 13 août 2021) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ou les lieux accueillant du public propices aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que les grands magasins de vente et les grands centres commerciaux, conduisent à un brassage important de population, notamment en cette période de retour de vacances et de rentrée scolaire, et qu'en raison de la configuration de ces établissements les croisements entre individus dans un espace restreint et clos favorisent la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'application du passe sanitaire dans les grands magasins et les grands centres commerciaux constitue une mesure adaptée de nature à limiter le risque de la circulation du virus ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : Dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, le passe sanitaire est obligatoire pour toute personne de dix-huit ans et plus dans les grands magasins et centres commerciaux cités à l'annexe 1.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Les sous-préfets d'arrondissement, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Roanne et de Saint-Étienne.

Le 18 août 2021 à Saint-Étienne,

Pour la Préfète de la Loire,
et par délégation, le Secrétaire
général



Thomas MICHAUD

ANNEXE 1

Centres commerciaux ou grands magasins soumis à l'obligation du passe sanitaire :

- Centre commercial Auchan Centre Deux, Saint-Étienne
- Centre commercial Géant Monthieu, Saint-Étienne
- Magasin IKEA, Saint-Étienne
- Centre commercial LECLERC, Andrézieux-Bouthéon
- Centre commercial Géant Casino, La Ricamarie
- Centre commercial Auchan, Villars

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de Madame la Préfète de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42 022 Saint-Étienne CEDEX 01
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue
Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de
l'application www.telerecours.fr

Le directeur général

Ref. : 2021 - 150

Madame la Préfète de la Loire
Préfecture de la Loire
2 Rue Charles de Gaulle CS 12241
42022 Saint-Etienne cedex 1

Lyon, le 17 août 2021.

Objet : Avis ARS

Madame la Préfète,

Vous avez sollicité l'avis de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sur la situation sanitaire dans le département de la Loire en vue des nouveaux arrêtés préfectoraux que vous souhaitez prendre portant application du pass sanitaire dans certains centres commerciaux et grands magasins du et imposant le port du masque dans les ERP soumis au pass sanitaire et dans certains lieux du département.

Je vous livre, ci-après, les dernières données épidémiologiques (source SPF GEODES).

En **Auvergne-Rhône-Alpes**, pour la semaine glissante du 7 au 13 août 2021, le taux d'incidence est de 224,4/100 000 habitants, en augmentation par rapport aux semaines précédentes, il est inférieur au taux national (244,1/100 000). Le taux de positivité régional est quant à lui légèrement supérieur au taux national (3,7 % contre 3,5%).

Dans le **département de la Loire**, le taux d'incidence est également en augmentation, pour cette même semaine, il est de **208,4** nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et le **taux de positivité** est de **3,5 %**.

A titre comparatif, vous trouverez, ci-après, l'évolution des taux pour la population générale des précédentes semaines :

	Semaine 31	Semaine 30	Semaine 29
Taux d'incidence tous âges (pour 100 000 hab)	177,4	155,5	123,6
Taux de positivité tous âges (%)	3,8	3,6	3,3

S'agissant de l'**hospitalisation**, la Loire compte, au 16 août 2021, **125 patients hospitalisés** avec diagnostic COVID-19 (contre 75 au 1er août) dont **19 patients en soins critiques** (contre 9 au 1er août).

Au 12 août 2021, le taux d'occupation des lits de réanimation dans la Loire est de 93 %.

Au regard de ces données, confirmant la circulation active du SRAS-CoV-19 et compte-tenu des caractéristiques virales du variant delta, la mise en place de mesures de protection sanitaire, telles que celles que vous souhaitez prendre, est nécessaire afin de freiner la propagation du virus.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation,
Le Directeur général adjoint


Serge Morais

Par delà le monde
La Direction Générale

2014